

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le 26/03/2026

ID : 071-217103084-20260320-2026\_08-DE



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL 08 - 2026

Séance du 20/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire Mme UNTERMAIER

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 7

Présents : 7

Excusés : 0

Nombre de suffrages  
exprimés : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation

16/03/2026

Date d'affichage

16/03/2026

publication du :

24/03/2026

### Etaient présents :

M. BOUCHARD Louis, M. DEGIOANNI Léopold, Mme DUGUE Delphine, Mme DYON Pascale, Mme GUYONNET Béatrice, M. MAUGARD Michel, Mme UNTERMAIER Cécile

### Procuration(s) :

### Etai(ent) absent(s) :

### Etaient excusés :

A été nommée comme secrétaire de séance : M. MAUGARD Michel

### DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

**Vu** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal peut déléguer au Maire, tout ou partie et pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions.

Après avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents **décide** de charger Madame le Maire, pour la durée de son mandat :

4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8- De prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières ;

9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions définies par délibération du conseil municipal n°4-2016 du 12 février 2016 ;

16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant atteinte à la réglementation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 000 euros ;

21- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans le cadre d'un projet communal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26- De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 100 000 €, l'attribution de subventions ;

27- De procéder, au dépôt des déclarations préalables (DP) d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Les délégations prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

La présente délégation sera exercée par le premier adjoint en cas d'empêchement de celle-ci.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Envoyé en préfecture le 26/03/2026  
Reçu en préfecture le 26/03/2026  
Publié le 26/03/2026  
ID : 071-217103084-20260320-2026\_08-DE

S'LO

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.

Fait à MONTCEAUX-RAGNY

Le secrétaire de séance,  
Michel MAUGARD

*M. Maugard*

Le Maire,  
Cécile UNTERMAIER

*C. Untermaier*

